

# COGIT COMPOSITES

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE TRAVAUX

Nos prestations de travaux sont soumises aux conditions générales ci-après, qui prévalent sur toutes conditions d'achat, sauf contrat ou condition particulière susceptible de constituer une ou des conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales, convenu expressément et par écrit avec la société COGIT COMPOSITES, ci-après dénommée « L'ENTREPRISE ». L'ensemble des clauses contenues dans les présentes conditions est réputé former un tout indivisible. Le client de société COGIT COMPOSITES sera désigné ci-après d'une façon générale par les termes « LE CLIENT ».

### 1° Offres et devis

L'ENTREPRISE ne sera engagée à l'égard du CLIENT que par un devis ou une offre commerciale ferme établi par le gérant ou par un responsable de l'ENTREPRISE dûment accrédité. Cet engagement sera limité dans le temps, notamment en matière de prix, à une durée d'un mois à compter de la date d'envoi au CLIENT, sauf stipulation contraire émanant de L'ENTREPRISE.

Les modalités de réévaluation du prix en fonction susmentionnées se feront en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation.

### 2° Déclenchement de la commande

Celui-ci sera opéré par l'envoi par le CLIENT à l'ENTREPRISE d'un bon de commande rappelant les références du devis ou de l'offre commerciale, ou bien le renvoi de ce devis ou de cette offre revêtu du cachet et de la signature du CLIENT ou de l'un des ses représentants autorisés. Un accusé de réception de commande sera émis par L'ENTREPRISE à l'attention du CLIENT pour l'informer de l'acceptation de la commande, de son refus ou de la modification des termes du contrat au vu de changement de paramètres (cahiers des charges, délai d'exécution, contenu de la prestation, tarification, ...).

### 3° Délais d'exécution

Sauf stipulation expresse mentionnée dans une offre ou devis préalable émanant de l'ENTREPRISE, les délais d'exécution sont mentionnés à titre indicatif, aucun retard ne pouvant donner lieu à pénalités ou indemnités.

Dans le cas où L'ENTREPRISE s'est engagée sur des délais d'achèvement ou de livraison des travaux, qui ne pourront courir qu'à compter de la confirmation effective de la commande, visée au paragraphe 2 ci-dessus, il est précisé expressément que l'ENTREPRISE ne saurait sur ce point être tenue pour responsable de retards causés par des événements indépendants de sa volonté et relevant du domaine de la force majeure, tels que :

- > pour la livraison des marchandises éventuellement corrélatives à la livraison de prestations : grèves, catastrophes naturelles, retards dans la livraison du fait du fournisseur, blocage de ou des ordinateurs de l'ENTREPRISE connectés à INTERNET par un virus informatique que les systèmes usuels de protection ne peuvent détruire, ou encore cessation imprévisible d'activité du fournisseur ;
- > pour l'exécution des prestations elles-mêmes : intempéries susceptibles d'influer sur la livraison des prestations, catastrophes naturelles, cataclysmes, émeutes, ou d'une manière générale tout événement inévitable, imprévisible et indépendant de la volonté de l'entreprise.

L'ENTREPRISE, d'une manière générale, ne sera responsable que des délais d'exécution de prestations réalisés par elle-même ou sous son contrôle. Elle ne pourra être tenue pour responsable des retards liés à l'intervention préalable ou concomitante d'autres entreprises qui ne seraient pas ses sous-traitantes.

### 4° Mode de règlement des prestations

Les prestations de l'ENTREPRISE, sauf accord exprès dérogatoire des parties, se font comptant à réception de facture. Si ces prestations s'étalent sur une durée excédant un mois, l'ENTREPRISE procédera à des facturations intermédiaires chaque fin de mois civil, lesquelles factures devront également faire l'objet, sauf dérogation d'un commun accord, d'un règlement comptant à réception. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé. Le taux de pénalité de retard de paiement est fixé à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de facture. En cas de retard, une somme forfaitaire de 40 (quarante) euros à titre d'indemnité sera demandée au CLIENT ; une indemnité complémentaire de recouvrement pourra être réclamée sur présentation de justifications.

### 5° Clause de propriété intellectuelle

a) Financement de la totalité de la PRESTATION par le CLIENT :

Le CLIENT disposera du droit d'exploiter les résultats définis dans les livrables et issus de la PRESTATION vendue et intégralement payée. Ce droit d'exploitation sera exclusif dans le domaine d'activité du CLIENT. Les parties disposeront du droit de protéger ses résultats et connaissances par tout titre de propriété intellectuelle déposée et détenue en co-propriété entre le CLIENT et l'ENTREPRISE. A défaut d'accord particulier, le régime légal défini par le code de la propriété intellectuelle français (Articles L613-29 à L613-32) s'appliquera étant précisé que :

- > les frais de dépôt, d'examen et de maintien en vigueur seront partagés à part égale entre les parties, sauf en cas de renonciation à l'un des dits titres par l'une des parties,
- > l'ENTREPRISE sera le mandataire représentant la co-propriété pour toute décision relative au dépôt, examen et maintien en vigueur des dits titres.

b) Financement partielle de la PRESTATION :

Le CLIENT disposera du droit d'exploiter les résultats définis dans les livrables et issus de la PRESTATION vendue et intégralement payée. L'ENTREPRISE disposera seule du droit de protéger ses résultats et connaissances par tout titre de propriété intellectuelle, les dits titres ne seront pas opposables au CLIENT le domaine de la PRESTATION vendue et intégralement payée.

### 6° Clause de réserve de propriété matérielle

Dans le cas où elle est amenée à vendre du matériel ou des équipements, l'ENTREPRISE conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, à compter de la livraison, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Toutefois, le CLIENT est autorisé, dans le cadre de son exploitation, à revendre les marchandises livrés, mais non à les donner en gage, ni à en faire transférer la propriété à titre de garantie. Dans le cas de revente, le CLIENT s'engage à régler immédiatement au vendeur la partie du prix restant due.

L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement judiciaire ou liquidation.

### 7° Responsabilités et obligations de l'ENTREPRISE

L'ENTREPRISE s'engagera d'une façon générale à mettre en œuvre tous les moyens requis par les règles de l'art habituelles à son secteur d'activité pour fournir au CLIENT une prestation complète au regard de ce qui est mentionné :

→ sur le devis ou l'offre commerciale ayant servi de point de départ à la commande de travaux, ou encore sur le bon de commande du CLIENT, si celui-ci a reçu l'agrément exprès des deux parties ;

→ sur le cahier des charges ayant servi de base à l'établissement de ce devis ou de cette offre.

Toutefois, la responsabilité de l'ENTREPRISE ne saurait être engagée si les erreurs éventuelles de réalisation de ses prestations résultent :

- ↳ d'un cahier des charges établi par le CLIENT erroné ou incomplet ;
- ↳ de plans, schémas ou instructions établis par le CLIENT erronés, incomplets, ou non conformes aux règles de l'art usuelle dans son secteur d'activité ;
- ↳ d'une notification d'information, émanant du CLIENT ou de l'un des ses cocontractants, erronée ;
- ↳ d'une erreur imputable au CLIENT ou à d'autres cocontractants dans la lecture, l'interprétation, ou l'utilisation des documents fournis par l'ENTREPRISE ;
- ↳ de retards dans les notifications d'informations à la charge du CLIENT au regard des contraintes de planning imposées par ce dernier ;
- ↳ de falsifications ou de modifications apportées dans les documents édités par l'ENTREPRISE à l'insu de cette dernière, étant précisé qu'en cas de litige, seuls les documents originaux sur papier signés des deux parties, ou à tout le moins signés par l'ENTREPRISE, ou archivés à l'entreprise, ou encore les documents sous format Pdf, ou tout autre format protégé, stockés à l'ENTREPRISE, feront foi.

### 8° Notifications d'informations

Seule des informations écrites, soit par voie de courrier suivi ou avec avis de réception, de télécopie avec accusé de réception ou d'e-mail avec accusé de réception, sont réputées transmises à leur destinataire.

### 9° Litiges - attribution de juridiction

Pour tous litiges résultant de l'exécution des prestations effectuées par l'ENTREPRISE ou de leurs suites, et dans la mesure où toutes les possibilités de règlement amiables ou conventionnel desdits litiges auront été explorées au préalable, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux compétents du siège social de L'ENTREPRISE.